

ARRETE N° 395-DDPP-18
portant autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets dangereux

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la demande du 16 août 2017 présentée par la société ECO'RING (SAS), dont le siège social est situé, rue Maryse Bastié – Zone Industrielle Les Planchettes sur le territoire de la commune de FEURS (42 110), en vue d'obtenir l'autorisation administrative d'exploiter un centre de transit de déchets dangereux sur le territoire de la commune de CHAMBÉON ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé auprès de la sous-préfecture de MONTBRISON le 24 août 2017 par le pétitionnaire, Monsieur Lionel PICARD, représentant la Société par Action Simplifiée (SAS) ECO'RING, dont le siège social est à FEURS (42 110), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation nouvelle destinée à des activités de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, située sur la commune de CHAMBÉON (42 110) – Zone Artisanale du Canal ;

VU la décision n° E18000030/69 du 14 février 2018 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Lyon désigne Madame Colette ANGÉNIEUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-110 en date du 15 mars 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du 13 avril au 18 mai 2018 inclus sur le territoire de la commune de CHAMBÉON ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes visées dans l'avis au public ;

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux en date 27 mars 2018 et du 07 avril 2018 au journal « *La Tribune Le Progrès* » et du 22 mars 2018 et 19 avril 2018 au journal « *Le Pays* » ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 16 juin 2018 rendant un avis favorable au projet sous réserve notamment de la délivrance du permis de construire ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHAMBÉON, PONCINS, MONTVERDUN, MORNAND-EN-FOREZ et MAGNEUX-HAUTE-RIVE ;

VU l'avis favorable du 16 août 2017 rendu par la mairie de CHAMBÉON en application du I alinéa 11° de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement sur les conditions de remise en état du site après cessation d'activité ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article D181-17-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 février 2018 ;

VU les trois courriers complémentaires du demandeur en dates du 22 novembre 2017, 19 février 2018 et 31 juillet 2018 et son courriel du 2 août 2018 en réponse aux demandes de précisions formulées sur son projet ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 septembre 2018 de l'Inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant présentées par courriels du 3 et 4 octobre 2018 ;

VU l'avis en date du 08 octobre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à modifier son projet initial en s'engageant à créer une voie engin sur le périmètre de l'ensemble du bâtiment de stockage des déchets en cas d'intervention des secours, ainsi qu'une barrière de protection sous la plate-forme de stockage pour éviter une contamination du sol et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation environnementale conduit à prescrire une surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que la délivrance du permis de construire conditionne la mise en service des installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article D.181-17-1 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande et ses compléments permettent de limiter les inconvénients et dangers et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site est dévolu à un usage similaire aux activités autorisées par le présent arrêté (activité industrielle) et compatible avec les usages du sol autorisés par le document d'urbanisme opposable ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECO'RING (SAS), représentée par son président Monsieur Lionel PICARD, dont le siège social est situé rue Maryse Bastié – Zone Industrielle Les Planchettes sur le territoire de la commune de FEURS (42 110) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à exploiter sur la commune de CHAMBÉON (42 110) – Zone Artisanale du Canal, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Plate-forme couverte de regroupement, tri, transit de déchets dangereux.	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	> 1 tonne	200 t
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Équipements listés à la rubrique 2718	Capacité totale de stockage	> 50 tonnes	200 t
2925		NC	Accumulateurs.	Ateliers de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	< 50 kW	10 kW
2713		NC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Plate-forme couverte de regroupement, tri, transit de déchets non dangereux.	Surface occupée au sol	< 100 m ²	< 100 m ²

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2716		NC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Plate-forme couverte de regroupement, tri, transit de déchets non dangereux.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 100 m ³	< 100 m ³

Régimes : A (autorisation) – E (Enregistrement) – D (Déclaration) – NC (Non Classée ICPE)

L'activité d'analyses en laboratoire ne relève pas de la nomenclature des installations classées.

En application du R.515-58 du code de l'environnement, les installations sont visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dites « *IED* ».

Article 1.2.2. Application des meilleurs techniques disponibles

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux. Les installations sont soumises aux dispositions du II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement. Les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant actualisées, lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles (MTD) ou d'un BREF correspondant aux activités de l'établissement permet une réduction sensible des émissions.

En ce cas, le dossier de réexamen est prescrit par le préfet.

Dans l'attente de leur publication, l'exploitant adapte et met en œuvre les MTD générales transposables à ses activités à partir des conclusions sur les MTD relatif aux « *Industries de traitement des déchets* » (août 2018), ainsi que le BREF transversal relatif aux « *Émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac* » (juillet 2006), notamment son article 5.1.2. « *Stockage des substances dangereuses conditionnées* ».

À cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier formalisant leur mise en œuvre. Si l'exploitant constate des non-conformités entre ces MTD et les dispositions du présent arrêté, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et fait part de ses propositions d'aménagements.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit cadastré suivants :

Commune	Section cadastrale et parcelles	Lieu-dit cadastré
CHAMBÉON	Section ZN : N° 104 et 106	La Beaulieuse

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

Les quantités de déchet admissibles sont fixées à l'Article 1.2.1. et leur nature définie à l'Article 9.1.1.

La durée d'entreposage des déchets sur le site doit être inférieure à un an (1 an) si les déchets sont destinés à être éliminés et trois ans (3 ans) s'ils sont destinés à être valorisés.

L'origine géographique des déchets doit respecter les dispositions du plan régional opposables en matière de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Tout mélange, pré-traitement, traitement (physique, thermique, chimique...) ou reconditionnement de déchets est interdit dans les installations. En cas d'incident ou accident, une procédure définie les mesures de gestion d'un déversement de produits ou de déchets.

L'activité de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux est interdit en dehors de la plate-forme couverte.

Aucun rejet d'eaux industrielles résiduelles n'est autorisé.

Le nombre de véhicules livrant des déchets dangereux autorisé à stationner dans l'établissement doit en permanence être inférieur ou égal à l'espace de déchargement présent sous l'entrepôt. Hors période d'activité, les véhicules de livraison ne sont pas admis à stationner dans l'installation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dans le cadre de sa demande initiale d'autorisation et postérieurement. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Date d'effet de la mise en service des installations

L'exploitant est autorisé à mettre en service ses installations à compter de la délivrance du permis de construire requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme.

Dans le mois qui suit la délivrance du permis de construire, l'exploitant transmet une copie de la demande de permis et de l'arrêté l'autorisant à l'inspection des installations classées. S'il y a lieu un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est pris afin de mettre en cohérence le présent arrêté avec l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Article 1.4.2. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de **trois ans**, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

L'installation relevant de la rubrique 2718 décrites à l'Article 1.2.1. est soumise à garanties financières en application du 5° du R.516-1 du code de l'environnement.

Le montant calculé des garanties financières – *évalué à 70 685 euros TTC* – est inférieur au seuil de 100 000 euros fixé au 5° du R.516-1 du code de l'environnement. L'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à l'exploitant.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire fixée dans l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 en prenant en compte l'indice TP01 de février 2017 (paru au JO du 14 mai 2017) et un taux de TVA de 20 %. Ce montant est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'Article 1.2.1. ci-dessus pour les codes déchets 11 01 XX, 12 01 XX, 16 11 XX et hors coût

de création des piézomètres. La réalisation du suivi des eaux souterraines est prescrite à l'Article 10.2.1.1. du présent arrêté.

Article 1.5.2. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, *dès qu'il en a connaissance*, de tout changement des conditions d'exploitation ou de toute modification apportée aux installations qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de danger doit notamment être ré-actualisée si l'exploitant envisage d'accepter des déchets dont les propriétés de dangers peuvent être à l'origine de nouveaux potentiels de dangers ou en cas d'évolution notable, notamment si les conditions d'entreposage sont susceptibles de créer des incompatibilités chimiques. Le comportement au feu prend en compte les dispositions de l'Article 8.2.1. du présent arrêté.

La mise à jour de l'étude de danger doit être portée à la connaissance de l'inspection *avant* l'entrée dans les installations des déchets à l'origine de nouveaux potentiels de danger.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet **dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'exploitation. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, *l'usage à prendre en compte est un usage industriel*, compatible avec les usages du sol autorisées par le document d'urbanisme opposable.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les modalités de gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il :

- ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ;
- soit au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

L'exploitant doit en outre satisfaire aux dispositions de l'article R515-75 code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre (dispositions applicables aux IED).

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Les principaux arrêtés ministériels applicables sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 28/04/2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 11/09/2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 11/01/2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- Arrêté du 17/12/2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Arrêté du 30/12/2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;
- Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 17/07/2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties

additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 25/01/2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
- Arrêté du 18/03/2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de la santé publique, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter ses émissions de gaz à effet de serre et ses consommations d'énergies ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits et déchets stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE CONTENANTS, PRODUITS ET MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de contenants, produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que big-bag vide étanches et de capacité suffisante pour confiner un conditionnement défectueux, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 2.3.1. Propreté – Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer son établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues des roues des véhicules, déchets, etc. Des dispositifs ou des procédures sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'interdiction d'accès est matérialisée par un affichage spécifique.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Jours et horaires de fonctionnement :

Le fonctionnement des installations a lieu du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés de 7 h 00 à 19 h 00.

Les heures de réceptions sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Organisation générale :

L'accès au site est interdit au public. La totalité du périmètre du site est clôturé.

Un affichage est maintenu en bon état et aux endroits appropriés dans les locaux, sur le site et aux niveaux des entrées (site, locaux) afin de rappeler :

- les mesures de sécurité incendie ;
- les mesures de maintenance ;
- les mesures à déployer en cas d'incident / accident, en précisant notamment les coordonnées de la personne à contacter ou de son suppléant en cas d'absence ;
- les mesures de protection de l'environnement, notamment l'interdiction de lavage sur site des véhicules, engins, machines ainsi que des équipements ;
- les consignes de circulation, de stationnement des véhicules et de contrôle d'accès.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées après l'évènement ou **15 jours** après la demande de l'inspection dans le cas d'un incident.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre ou d'incident ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification ou mesure ainsi que les registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents, enregistrements et résultats visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site **durant 5 années au minimum**.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.1.	Copie de la demande de permis de construire et de l'arrêté l'autorisant	1 mois après la délivrance du permis de construire
Article 2.5.1.	Rapport d'accident Rapport d'incident	15 jours suivant l'accident 15 jours suivant la demande de l'inspection
Article 4.3.10.	Attestations : assainissement eaux usées	3 mois : choix et dimensionnement du système d'assainissement (1) 1 mois : conformité de la réalisation du système d'assainissement (2).
V de l'Article 8.4.1.	Barrière de protection : dimensionnement et dispositions constructives prévues Conformité des travaux aux dispositions constructives prévues	2 mois avant la transmission de l'ordre de service (OS) de démarrage des travaux 1 mois après les opérations préalables à la réception (OPR)
Article 10.2.1.1.2 Article 10.2.1.1.6 Article 10.3.2.	Autosurveillance : eaux souterraines <ul style="list-style-type: none"> • Forages : dossier d'intention • Rapport de forage • Rapports d'analyses • Transmission électronique • Rapport de bilan • N°BSS des ouvrages (1) 	1 mois avant la date de début d'exécution des travaux de forage 2 mois suivant la fin des travaux Semestrielle (haute et basse eaux) Analyses commentées : à chaque surveillance Saisie électronique dans le mois suivant la réception des résultats Bilan : tous les 4 ans de suivi Joint au rapport de forage ou, à défaut, sous 6 mois (1)

Article 10.2.3.	Autosurveillance : niveaux sonores (2)	1 an avec commentaires
Article 10.4.1.	Déclaration des émissions des déchets	Au plus tard le 31 mars de chaque année

(1) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

(2) après la mise en service des nouvelles installations

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage est interdit d'une façon générale et régit par l'Article 9.1.8.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les chauffeurs des camions et poids lourds en attente ont pour consigne d'arrêter leur moteur thermique.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de déchets pulvérulents, tels qu'autorisés à l'Article 9.1.1. sont confinés de façon à être en permanence maintenus fermés et étanches (récipients, big-bag).

L'ouverture des conditionnements est réalisé exclusivement pour contrôle visuel et l'échantillonnage.

Article 3.1.6. Dispositions relatives la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé humaine

L'exploitant doit respecter les prescriptions relatives aux obligations relatives à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé humaine, conformément à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.1338-4 du code de la santé publique.

Ces dispositions doivent également être appliquées lors de travaux réaliser dans l'emprise de l'établissement.

Dans le cadre de ses actions relatives à la responsabilité sociétale de son entreprise (RSE), l'exploitant peut contribuer à la plateforme interactive « *signalement ambroisie* » :

www.signalement-ambroisie.fr

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usages	Consommation annuelle
Réseau public d'eau potable	Sanitaire Lavage de la plate-forme	100 m ³
Eaux pluviales issues des toitures	Arrosage des espaces verts	Non limitée

L'établissement est muni de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités d'eau prélevées, à l'exception des eaux pluviales. Ils sont relevés *mensuellement*. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Le point de raccordement au réseau d'adduction en eau potable est équipé d'un disconnecteur conforme à la norme En NF 1717 afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux pollués ou susceptibles de l'être sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation avec le sens d'écoulement ;
- le disconnecteur (implantation, sens de pose) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés (sens d'écoulement, diamètres ...) ;
- les ouvrages de toutes natures (vannes, compteurs , système d'alerte...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les eaux pluviales de lessivage de voirie rejetées dans le réseau de fossés adjacent au site est équipé d'une vanne d'obturation au niveau du point de rejet. Ce système d'isolement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'usage de l'eau pour le lavage des machines, d'équipements, des véhicules ou du matériel non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents, en particulier :

- les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être *significativement* polluées par ruissellement sur les aires imperméabilisées ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (eaux d'extinction) ;
- les eaux industrielles résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations (eaux issues de la plate-forme de transit) ;
- les eaux du laboratoire d'analyse ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, issues des lavabos et douches.

Article 4.3.2. Effluents non canalisés

Les eaux pluviales non souillées et ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine ne sont pas systématiquement canalisés avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant prend des dispositions et s'assure en permanence que ces eaux :

- ne peuvent pas être contaminées par des eaux polluées ;
- n'interagissent pas avec le système d'assainissement des eaux usées domestiques de l'installation ;

- n'interagissent pas avec le réseau de surveillance des eaux souterraines défini à l'Article 10.2.1.1. ;
- s'évacuent de telle sorte qu'elles soient compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

Article 4.3.3. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de lavage issues de la plate-forme de transit des déchets sont captés par des caniveaux / grilles avaloirs puis canalisés pour être acheminés dans un grand récipient vrac (GRV) d'une capacité minimale d'un mètre cube.

Les eaux issues du laboratoire d'analyse sont acheminées dans un grand récipient vrac (GRV) d'une capacité minimale d'un mètre cube.

Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception des ouvrages canalisant les eaux collectées ne doit pas engendrer de stagnations des effluents ni permettre leur infiltration à l'exception des eaux visées à l'Article 4.3.6. En outre, leur stabilité et étanchéité doivent être maintenues dans le temps, notamment sous les effets de la circulation des véhicules ou des engins.

Le système de réutilisation des eaux pluviales issues des toitures est conçu, mise en œuvre et exploité suivant la réglementation applicable et les règles de l'art en vigueur ; en particulier celles définies dans le guide technique de « *Récupération et utilisation de l'eau de pluie* » diffusée par l'association des professionnels de l'eau et des déchets (Astee).

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les ouvrages canalisés à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être *significativement* polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau **étanche** spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas *au moins une fois par an*. Ce nettoyage consiste en la vidange des flottants (ex. :hydrocarbures) et des boues, ainsi qu'à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur le cas échéant.

Les fiches de suivi du nettoyage des ouvrages de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur de ses ouvrages ainsi que les bordereaux de traitement des déchets éliminés ou valorisés conforme à l'arrêté du 29/07/05 susvisé, sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.3.6. Localisation des points de rejet au milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4
<i>Nature des effluents</i>	Eaux pluviales voiries	Eaux pluviales toitures	Eaux pluviales espaces verts	Eaux usées (sanitaires)
<i>Exutoire de rejet</i>	Fossé communal	Arrosage espaces verts avec infiltration des excédents	Infiltration	cf. Article 4.3.10.
<i>Traitement avant rejet</i>	cf. Article 4.3.9.	cf. Article 4.3.9.	Aucun	cf. Article 4.3.10.
<i>Milieu naturel récepteur</i>	Eaux superficielles	Eaux souterraines	Eaux souterraines	Eaux souterraines
<i>Localisation</i>	cf. Article 4.2.2.	cf. Article 4.2.2.	cf. Article 4.2.2.	cf. Article 4.2.2.

Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1. Conception

Article 4.3.7.1.1 Rejet dans le milieu naturel des eaux canalisées

Tout rejet canalisé autre que les eaux pluviales est interdit.

Article 4.3.7.2. Aménagements

Article 4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage canalisant un rejet d'effluents liquides au milieu naturel (uniquement rejets eaux pluviales et eaux sanitaires) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points aménagés pour permettre la réalisation de mesures (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu naturel.

Article 4.3.7.2.2 Points de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.3. Équipements

Si des mesures sur les rejets d'eaux pluviales doivent être effectuées, alors les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° c.

Dans ce cas de figure, les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °c
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur ou les filières autorisées à les recevoir.

Les eaux pluviales significativement polluées et collectées dans les installations sont traitées avant rejet dans les eaux superficielles du milieu naturel. En l'absence de pollution significative préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur de surface dans les limites autorisées par le présent arrêté, le cas échéant, après application du 2^{ème} alinéa de l'Article 1.4.1.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non souillées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être significativement pollués.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine des eaux pluviales significativement polluées ou d'extinction d'incendie est interdit, *même après épuration*.

Les eaux industrielles (ex. : lavage sous l'entrepôt) et du laboratoire sont des déchets liquides stockés dans des grands récipients vrac (GRV) et évacués comme des déchets dangereux.

Les eaux d'extinction d'incendie recueillies à l'intérieur de la plate-forme de stockage sont analysées, et après analyses, pompées avant d'être évacuées dans une filière autorisée ou dans le réseau d'eau superficiel si les réglementations en vigueur l'autorise.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

L'exploitant transmet à l'inspection, dans les **trois mois** suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, la copie de l'accord de l'autorité de contrôle sur le choix et le dimensionnement du système d'assainissement non-collectif.

Dans le **mois** suivant la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant transmet à l'inspection la copie du document émis par l'autorité de contrôle attestant que l'installation de traitement des eaux domestiques réalisée est conforme aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Valeurs limite d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées dans les eaux superficielles, les valeurs limites suivantes au(x) point(s) de rejet défini(s) à l'Article 4.3.6. :

Paramètres	Code SANDRE	Seuil (*)	Condition
Température	1301	< 30 °C	
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5	ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Matières en suspension totales (MEST)	1305	100	si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, sinon 35 mg/l au-delà.
DCO	1314	300	si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, sinon 125 mg/l au-delà.
Hydrocarbures totaux	7009	10	si le rejet dépasse 100 g/j
Indice phénols	1440	0,3	si le rejet dépasse 3 g/j
Métaux totaux	8094	15	si le flux est supérieur à 100 g/j

() concentration en mg/l ou valeur maximale.*

Sauf stipulation contraire de la norme, les contrôles sont réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La superficie des toitures existantes et à créer, des voies de circulation et l'aire de stationnement représente une surface imperméabilisée de 2 300 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est limité à 5 l/s/ha, soit 4,14 m³/h (cf. annexe 1 au Règlement du SAGE Loire en Rhône-Alpes).

Les mesures des concentrations des différents polluants doivent être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats sont consignés dans le dossier prévu à l'Article 2.6.1.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, en diminuant les incidences globales de l'utilisation des ressources et en améliorant l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, des conditions techniques et économiques et de sa compatibilité avec les documents de planification en matière de déchets. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits et entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée et autorisée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et/ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux et non dangereux **produit** par les installations et entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- Grand Récipient Vrac des eaux de la zone de stockage : 3 tonnes
- Grand Récipient Vrac des eaux du laboratoire : 3 tonnes
- Autre déchets : déchets des séparateurs d'hydrocarbures (huiles, boues), emballages, DEEE, accumulateurs...) : 3 tonnes

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Registre des déchets sortants produit par l'établissement – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement et par l'arrêté du 29/07/2005 susvisé. Les bordereaux et justificatifs correspondants doivent être en mesure d'en justifier le traitement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site **durant cinq années au minimum**.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Leur traçabilité est consignée dans le registre visé au premier alinéa du présent article.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant est mise à jour à chaque changement. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01 à 15 01 09	Déchets d'emballages : papier, carton, verre...
Déchets non dangereux	20 03 04	Boues de fosses septiques

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 05 02*, 13 05 06*, 13 05 08*	Séparateur d'hydrocarbure : eaux et boues
Déchets dangereux	15 01 10*, 15 02 02*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés, chiffons souillés

Article 5.1.8. Activités connexes

L'exploitant tient à jour un registre des produits consommés par le laboratoire d'analyse. Le volume d'activité doit rester en rapport avec les quantités communiquées postérieurement à la demande d'autorisation visée à l'Article 1.3.1. Ce registre est tenu à la disposition des services de l'Inspection.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « *candidates à la substitution* », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée suivant la fréquence fixée à l'Article 10.2.3. ou à chaque évolution des activités et/ou des équipements. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe I au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété de l'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'exploitation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant applique les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 2013 susvisé de manière à ce que :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'Article 8.1.1. sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence par des moyens appropriés définis par l'exploitant pendant les heures d'ouvertures et lorsque le site est fermé.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, en prenant en compte le dernier alinéa de l'Article 1.2.4. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et ses mises à jours.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et ses mises à jours.

Lors de la mise à jour de l'étude de danger, l'exploitant justifie notamment que tous les types d'effets restent à l'intérieur du site aux moyens qu'ils proposent.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant

de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum en présentant des caractéristiques de faible réaction et de résistance adapté au feu.

À cet effet, les éléments de structure sont éloignés des aires de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Le sol de l'entrepôt est incombustible.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « *accès à l'installation* » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » doit desservir le périmètre de l'ensemble du bâtiment et respecter les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3,00 mètres avec une pente au maximum de 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50,00 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11,00 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu.

Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1. ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de **90 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures** et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

L'un des points d'eau incendie est implanté à **moins de 100 mètres** de l'entrée de l'établissement.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau pendant

deux heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

L'entrepôt de stockage des déchets et le bâtiment administratif sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point du site. Ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de création d'un bassin de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est imperméabilisé au sens du V ci-dessous et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont imperméabilisées au sens du V ci-dessous.

Les eaux ruisselant sur la voirie *non couverte* susceptibles d'être polluées sont confinées dans l'installation par une vanne d'obturation du réseau en cas d'incident ou accident. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le niveau fini de l'entrepôt de stockage des déchets dangereux incluant la zone de déchargement / stationnement des véhicules de livraison forme une rétention pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie en cas de sinistre. Le volume de ce confinement est **au minimum de 180 m³ sans déversement dans les fosses où sont installées les GRV.**

L'ensemble constitué du dessous de la dalle béton de l'entrepôt, ses bords latéraux ainsi que les fosses accueillant les GRV sont confinés par un complexe d'étanchéité par géosynthétiques / géomembranes interne à l'installation ou tout moyen équivalent, garantissant **une perméabilité $k \leq 1.10^{-9}$ m/s avec une géomembrane d'épaisseur minimale de 6 mm.** L'exploitant s'assure que les moyens techniques pour atteindre cet objectif sont compatibles dans le temps avec des remontées d'eau de nappe, les risques de poinçonnement de la barrière de protection ainsi que les phénomènes de dilatation (ex. : retrait-gonflement du sol, dilatation du béton). La conception de la barrière de protection et de la dalle doit permettre de recueillir par gravité (drainage) les effluents pollués piégés entre la dalle et la barrière de protection. Ces effluents doivent être pompables à un point bas de collecte, et après

analyses, être gérés comme des déchets produits par les activités du site. Au moins **deux mois** avant la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux, l'exploitant envoie à l'inspection des installations classées la note de dimensionnement ainsi que les dispositions constructives prévues de la barrière de protection, notamment au niveau des ancrages. Dans le **mois** suivant les opérations préalables à la réception des travaux, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les documents attestant de la conformité des travaux réalisés aux dispositions constructives prévues.

Les eaux d'extinction d'incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées si leurs propriétés après analyses ne sont pas conformes avec un rejet dans les eaux superficielles. En cas de confinement, l'orifice d'écoulement du GRV des eaux de lavage est muni d'un dispositif automatique ou manuel d'obturation qui doit être fermé en cas d'incendie. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, etc.).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque (zone ATEX), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « *permis d'intervention* » et éventuellement d'un « *permis de feu* », en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure par les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « *permis de feu* ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Mesures organisationnelles en cas de pollution

Tout événement susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution sur une surface imperméabilisée ou non doit faire l'objet sans délai de mesures correctives décrites dans une procédure interne à l'établissement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure prévoit à minima les actions pour isoler la source polluante, confiner la pollution et organiser l'évacuation dans une filière autorisée des éléments, déchets et/ou matériaux souillés.

Tout incident ou accident est consigné dans un registre interne à l'établissement décrivant à minima la date et l'heure de l'évènement, l'évènement constaté, les polluants ou substances présentes. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout incident ou accident entraînant l'émission directe ou indirecte de polluants est localisé et daté sur un plan des installations.

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Article 8.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les déchets susceptibles de présenter un risque d'incompatibilité chimique sont stockés sur des îlots différents et sur rétention séparée ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction de lavage sur site des véhicules, engins, machines ainsi que des équipements ;
- l'obligation du « *permis d'intervention* » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la procédure de surveillance périodique de l'état de la dalle de stockage des déchets et de la zone de chargement / déchargement ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 8.4.1. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.6. Formation du personnel

À minima, les formations suivantes sont dispensées au titre de la sécurité incendie par l'exploitant :

- manipulation des extincteurs,
- Sauveteurs Secouriste du Travail.

Les attestations de formations sont conservées sur site et tenues à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Toute personne, nouvel employé, intérimaire, stagiaire, reçoit lors de son arrivée l'ensemble des informations relatives à la sécurité reprenant les consignes de sécurité, les consignes générales et un plan de l'établissement.

Les personnels en charge de la sécurité incendie doivent tous être formé au moins un mois avant la mise en service des nouvelles installations.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉCHETS

Article 9.1.1. Déchets entrants et sortants autorisés et contrôlés

Les déchets dangereux et dangereux, tels que définis au R.541-8 du code de l'environnement, sont autorisés à être acceptés dans les installations.

Les déchets dangereux admissibles sont limités aux codes déchets suivants :

Code déchet	Libellé
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 05*	acides de décapage
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	bases de décapage
11 01 08*	boues de phosphatation
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuse
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 16*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses

L'admission de tout déchet dangereux relevant d'un autre code doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées. Ce type d'admission doit être réservé à des cas exceptionnels.

Les déchets non dangereux admissibles doivent relever des rubriques définies à l'Article 1.2.1. et respecter les conditions du présent article décrites ci-dessous.

Les quantités maximales admissibles dans les installations sont fixées à l'Article 1.2.1.

Les déchets présentant les caractéristiques suivantes **sont interdits** (motif de refus):

- déchets présentant au moins une propriété de dangers HP 1 (explosif), HP 2 (comburant), HP 3 (inflammable) ou HP15 telle que définie en annexe III de la Directive modifiée n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19/11/2008 relative aux déchets ;

- des déchets gazeux ;
- des déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets fermentescibles ;
- des déchets à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- des déchets qui ne sont pas entièrement fermés et étanches dans un contenant ou préalablement conditionnés en vue de prévenir une dispersion de substances dans l'atmosphère ou une fuite liquide ;
- des déchets radioactifs, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits soit dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'Article 9.1.2.1. , soit en vue d'un regroupement de déchets par reconditionnement.

L'exploitant s'assure en permanence que les déchets admis, stockés temporairement dans son installation et ré-expédiés respectent les dispositions des documents de planification en vigueur en matière de déchets. L'exploitant tient les justifications nécessaires et à jour à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2. Admission et entreposage des déchets entrants dans l'installation

Article 9.1.2.1. Admission des déchets

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux, dans la limite d'une quantité cumulée fixée à l'Article 1.2.1. présentant les caractéristiques et figurant sur la liste des codes déchets mentionnée à l'Article 9.1.1.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, l'exploitant met en place et s'assure de la bonne application de la procédure d'information préalable décrite ci-dessous. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'information préalable peuvent être admis sur l'installation.

Article 9.1.2.1.1 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement ou tri. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Article 9.1.2.1.2 Informations à fournir

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- quantité de déchets concernée en tonnes ;
- code du déchet conformément à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, consistance) ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- propriétés de danger du déchet ;

- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Article 9.1.2.1.3 Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications *sur la variabilité* des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Article 9.1.2.1.4 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente couverte à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Le nombre de véhicule livrant des déchets dangereux autorisé à stationner dans l'établissement doit en permanence être inférieur ou égale à l'espace de déchargement présent sous l'entrepôt.

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'Article 9.1.2.1.1 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre défini à l'Article 9.1.4. ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet ou le refuse.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures (48 h) après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au **maximum 2 semaines**. Au-delà, le déchet est refusé et ré-expédié.

Une zone couverte est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Article 9.1.2.2. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sans reconditionnement sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de leur dangerosité, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si cela est pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée au déchargement. Chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier par écrit la masse de déchets qu'il apporte.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas quatre mètres. Ils sont obligatoirement stockés sous l'entrepôt.

Article 9.1.3. Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)

Il s'assure que les big-bag, fûts et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets ainsi que les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Article 9.1.4. Registre chronologique des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre *chronologique* d'admission où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour *chaque chargement de déchets présenté*, l'exploitant consigne dans ce registre d'entrée les éléments visés à l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 (JO du 9 mars 2012) complétés de données supplémentaires.

Les informations suivantes doivent figurer au registre des déchets entrants :

- la date et l'heure de réception du déchet ;
- la dénomination du déchet entrant ainsi que son code à 6 chiffres ;¹
- la quantité du déchet entrant exprimée en tonne ;
- la propriété de danger du déchet (HP4 à HP14) ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets dangereux ;
- le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 s'il s'agit d'un transfert de déchets transfrontalier ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code associé correspondant aux opérations de valorisation (R) ou d'élimination (D) énumérées dans les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 19/11/2008 relative aux déchets² ;
- la conformité de l'information préalable définie à l'Article 9.1.2.1.2 ;

1 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014D0955>

2 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32008L0098>

- le résultat du contrôle visuel, de radioactivité, du bon étiquetage et conditionnement du déchet effectué lors de la procédure d'admission précisée à l'Article 9.1.2.1.4 ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant **au moins trois ans** et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.5. Registre chronologique des déchets expédiés (sortants)

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants de ses installations dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre *chronologique* où sont consignés les déchets expédiés ainsi que les déchets produits par les installations (ex. : GRV) sortants du site. Pour *chaque flux de déchets sortant du site*, l'exploitant consigne dans le registre les éléments visés à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 (JO du 9 mars 2012) complétés de données supplémentaires.

Les informations suivantes doivent figurer au registre des déchets expédiés :

- la date et l'heure de l'expédition du déchet ;
- la dénomination du déchet sortant ainsi que son code à 6 chiffres ;³
- la quantité du déchet sortant exprimée en tonne pour les déchets en transit et au choix de l'exploitant pour les déchets générés par l'activité des installations ;
- une mention permettant d'identifier si le déchet est en transit ou a été généré dans le cadre des activités de l'installation ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement si la quantité de déchets dangereux est supérieure à 0,1 tonne ou 0,5 tonne dans le cas de déchets non dangereux issus des activités de l'installation ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 s'il s'agit d'un transfert de déchets transfrontalier ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié et le code de traitement associé aux opérations de valorisation (R) ou d'élimination (D) énumérées dans les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets⁴ ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (préparation en vue de la réutilisation, recyclage, autre valorisation, élimination).

Ce registre peut être complété par toute autre information utile au besoin de l'exploitant (numéro d'immatriculation du véhicule, colonne observation...). Le registre est conservé pendant **au moins trois ans** et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.6. Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014D0955>

⁴ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32008L0098>

Article 9.1.7. Transferts transfrontaliers de déchets

Les transferts transfrontaliers sont exécutés conformément aux articles R541-62 à 541-64-4 du code de l'Environnement et au Règlement n° 1013/2006 modifié du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 9.1.8. Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité, puis évacués dans des filières autorisées.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu *minimum* de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions, ainsi que les fréquences de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Lorsqu'une accréditation ou un agrément reconnu par le ministère chargé de l'inspection des installations classées existe pour les paramètres considérés, l'organisme extérieur doit en être titulaire.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10.1.3. Frais à la charge de l'exploitant

L'inspection des installations classées peut, à tout moment en cas d'évènement le justifiant (plainte, accident, évolution des activités...), demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant en application du L.514-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance des eaux

Article 10.2.1.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.1.1.1 *Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines*

Avant la mise en service des installations, l'exploitant implante au moins trois piézomètres de contrôle. Le réseau de surveillance est déterminé en s'appuyant sur le guide de « *Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués* » du Ministère en charge de l'environnement, BRGM, INERIS – Mai 2018. La communication de ce réseau à l'Inspection est intégrée au dossier d'intention prévu à l'Article 10.2.1.1.2

Pour *l'entretien* et la *cessation d'utilisation des forages* l'exploitant se conformera aux recommandations de la norme NF X 10-999 en vigueur (ou équivalent) dénommée : *Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages*.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité des ouvrages et protéger la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des forages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Ces codes sont à transmettre à l'inspection des installations classées **six mois** après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF pour permettre le tracé de la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement identifiées sur chaque ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés dans le dossier défini à l'Article 2.6.1.

Article 10.2.1.1.2 *Réseau et programme de surveillance*

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions suivantes :

Les conditions d'implantation, de réalisation, d'équipement, de surveillance et d'abandon des ouvrages destinés au suivi des eaux souterraines doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé, en concordance avec les documents cités à l'Article 10.2.1.1.1. Les documents demandés dans l'arrêté précité sont remis aux échéances ci-dessous pour les articles suivants :

- dépôt du dossier d'intention auprès de l'Inspection (article 5 dudit arrêté) : **un mois avant la date de début d'exécution des travaux de forage**. Ce dossier vaut déclaration au titre de l'article L.411-1 du code minier si au moins un des forages est supérieur à 10 mètres ;
- rapport de forage en fin de travaux (article 10 dudit arrêté) : **deux mois maximum suivant la fin des travaux** de réalisation des ouvrages de surveillances des eaux souterraines ;

Par dérogation, le cinquième aliéna de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié imposant la pose d'une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration ne s'applique pas à l'exploitant.

De même, l'exploitant n'a pas l'obligation de réaliser une margelle bétonnée conforme à la géométrie décrite au premier aliéna de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié. Tout autre dispositif de protection peut être mis en place afin de ne pas gêner les usages futurs du site, sous réserve qu'il garantisse que l'ouvrage protège la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée. Si l'exploitant retient un autre dispositif que la margelle bétonnée, il doit le décrire dans son dossier d'intention.

Article 10.2.1.1.3 *Conception du réseau de forages*

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi des eaux souterraines permettant à la fois la mesure altimétrique des niveaux d'eau rattachée au Nivellement Général de la France (IGN 69) et le prélèvement pour l'analyse. Ce réseau sera proposé par l'exploitant à l'Inspection sur la base d'un

cahier des charges dûment argumenté permettant de suivre le sens d'écoulement des eaux souterraines ainsi que leur variation de hauteurs. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'usage du site, de ses éventuels agrandissements ou réorganisations), ne pas interagir avec les autres ouvrages (puits d'infiltration, assainissement autonome...) et permettre, le cas échéant, d'analyser un échantillon en phase dissoute.

À cet effet, le cahier des charges précise à minima :

- leur nombre, à minima de trois (3) : deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont ;
- leur lieu d'implantation rattaché au système de coordonnées RGF93 (projection Lambert 93) ;
- leur profondeur ;

Article 10.2.1.1.4 Réalisation des forages

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations de la norme NF X10-999 août 2014 : Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages. Les recommandations de la norme peuvent être adaptées pour répondre aux dérogations visées à l'Article 10.2.1.1.1.

Article 10.2.1.1.5 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons des eaux souterraines suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 en vigueur. En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée. Les flottants sont pompés et traités. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc).

Article 10.2.1.1.6 Nature et fréquence d'analyse

La fréquence des campagnes d'analyses est au minimum semestrielle. Elles sont réalisées en période de hautes eaux et de basses eaux. À chaque campagne d'analyse, le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages.

Les analyses sont systématiquement commentées par l'exploitant dans un rapport transmis à l'inspection des installations classées. Cet examen porte sur l'évolution des résultats (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et l'appréciation des dépassements. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

En cas de non-respect d'une norme de prélèvement, de transport ou d'analyse (ex. : durée de conservation, température ...), l'exploitant justifie s'il retient ou non les valeurs mesurées et décrit les actions correctives qu'il met en œuvre pour garantir la validité des prochains résultats (ex. : doublement des échantillons, nouvelle campagne...).

Durant toute l'exploitation, et à chaque période de surveillance quadriennale, un bilan est réalisé par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines doit être accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Les paramètres minimaux à surveiller pour les eaux souterraines sont les suivants :

Paramètres globaux	Code SANDRE
pH	1302
Matières en suspension (MES)	1305
Carbone organique total (COT)	1841
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313

Paramètres globaux	Code SANDRE
Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrites et des nitrates)	1551
Phosphore total	1350
Phénols	1440
Métaux totaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.	8092
Ion fluorure (en F-)	7073
Cyanures libres (en CN-)	1084
Hydrocarbures totaux	7009
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) ou 1760 (EOX)
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388
Nonylphénols	1958
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561
Quinoxaline	2028
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707
Aclonifène	1688
Bifénox	1119
Cybutryne	1935
Cyperméthrine	1140
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	7706
Arsenic et ses composés (en As)	1369
Toluène	1278
Xylènes (Somme o,m,p)	1780
Profondeur du niveau piézométrique	1689

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont exprimés en concentration en masse par litre et comparés notamment :

- aux limites de qualité des eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 – annexe II susvisé ;
- aux valeurs seuils pour les eaux souterraines fixées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié susvisé (Annexe II – Partie A) ;
- aux valeurs limites de l'article 30 de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux susvisé.

Si des raisons particulières le justifie, d'autres paramètres pourront être recherchés à la demande de l'Inspection des installations classées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes donnant le sens d'écoulement à la date des prélèvements, avec la localisation des piézomètres.

Article 10.2.1.1.7 Situation accidentelle

Au cours de la période de surveillance, si une situation accidentelle entraîne l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, l'exploitant

en informe immédiatement l'Inspection des installations classées. Une surveillance renforcée proposée par l'exploitant à l'Inspection est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation du milieu.

Article 10.2.2. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour les registres des déchets entrants et sortants prévus par le présent arrêté.

Les registres peuvent être contenu dans un document papier ou informatique. Ils sont conservés pendant au moins **trois ans** et tenu à la disposition des autorités compétentes (inspection, douanes...).

Les bordereaux et justificatifs des déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **cinq années au minimum**.

Article 10.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **un an au maximum après la mise en service** de la nouvelle installation. Un suivi régulier des niveaux sonores est effectué par la réalisation d'**une mesure quinquennale** du niveau de bruit et de l'émergence.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le rapport de mesure est communiqué à l'inspection des installations classées *dès réception accompagné des commentaires de l'exploitant*.

En cas de dépassement, l'exploitant fournit un plan d'actions identifiant les mesures prises ou prévues pour respecter les valeurs admissibles définies au CHAPITRE 7.2.

Si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré en limite de propriété ou dans les zones à émergence réglementée, à la demande du Préfet, des mesures sont effectuées par un organisme qualifié aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.3.2. Transmission électronique des résultats d'autosurveillance à l'inspection

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis par voie électronique. Cette transmission s'effectue via le portail d'identification en ligne « *Mon ICPE* » : <https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>

À cet effet, l'exploitant doit disposer d'un compte en ligne pour accéder à l'ensemble des applications en lien avec les installations classées.

Conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé, les résultats des analyses des eaux sont saisies dans l'application GIDAF (*Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes*) dès

réception du rapport. Dès que les résultats d'une mesure d'autosurveillance sont connus (mois N), ils sont saisis avant la fin du mois suivant leur réception (mois N+1).

Les résultats *commentés* visés à l'Article 10.2.1.1.6 sont transmis par voie postale à l'Inspection.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 10.2.3. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Déclaration des émissions polluantes et des déchets

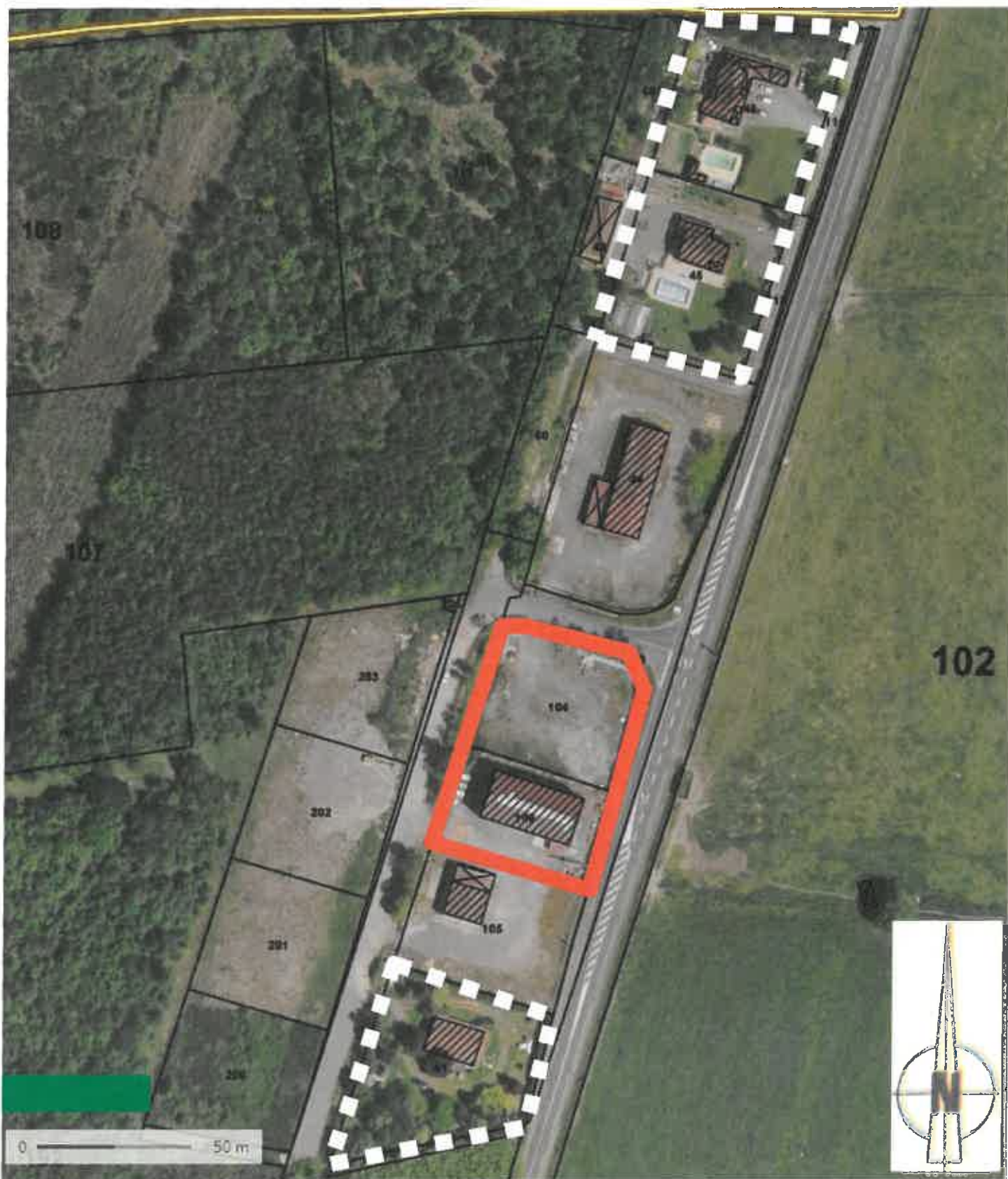
En application de l'arrêté du 31/01/08 susvisé, l'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration des déchets *expédiés* de son installation. Cette déclaration est transmise par voie électronique via le portail d'identification en ligne « *Mon ICPE* »: <https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>

À cet effet, l'exploitant doit disposer d'un compte en ligne pour accéder à l'ensemble des applications en lien avec les Installations classées avec un seul compte.

Annexe I à l'arrêté préfectoral 395-DDPP-18

Plan de situation (sans échelle)

— périmètre de l'établissement (ligne continue rouge), parcellaire cadastral, zones sonores à émergence réglementée (lignes pointillées blancs) —



TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'articles L. 181-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie d'un extrait de la présente décision dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Loire prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité d'affichage accompli. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de CHAMBÉON pour consultation ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHAMBÉON pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de CHAMBÉON fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.
- l'arrêté est également adressé aux conseils municipaux de PONCINS, MONTVERDUN, MORNAND-EN-FOREZ ET MAGNEUX-HAUTE-RIVE ainsi qu'au Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté de communes de Forez-Est ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Étienne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbrison, le Directeur départemental des territoires de la Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHAMBÉON et à la société ECO'RING.

Fait à Saint-Étienne, le 23 NOV. 2018
Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général
[Signature]
Gérald Lacroix 47 / 49

Copie adressée à :

- Eco'Ring

ZI Les Planchettes

Rue Maryse Bastié

42110 Feurs

- Sous-préfecture de Montbrison

- Mairie de Chambéon

- Mairies du rayon d'affichage

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42-43

Inspection de l'environnement

- Commissaire enquêteur

- Archives

- Chrono